

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 PP 15 Approbation des modalités d'attribution d'un marché relatif aux opérations d'enlèvement de la voie publique des engins à moteur à deux, trois ou quatre roues, remorques et caravanes en stationnement illicite à Paris désignés par la Préfecture de Police et opérations de transfert de pré-fourrières en fourrières.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 24 février 2012, par lequel M. le Préfet de Police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif aux opérations d'enlèvement de la voie publique des engins à moteur à deux, trois ou quatre roues, remorques et caravanes en stationnement illicite à Paris désignés par la Préfecture de Police et opérations de transfert de pré-fourrières en fourrières ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (R.C.) et ses annexes, cahier des clauses particulières (C.C.P.) et actes d'engagement (A.E.) et les annexes pour chaque lot.], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert pour les opérations d'enlèvement de la voie publique des engins à moteur à deux, trois ou quatre roues, remorques et caravanes en stationnement illicite à Paris désignés par la Préfecture de Police et opérations de transfert de pré-fourrières en fourrières.

Article 2 : Conformément aux articles 35, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 53 du code des marchés publics et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Préfet de Police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de Police - exercices 2012 et suivants, comme suit :

- section de fonctionnement : chapitre 920 - article 920-27 - compte nature 611